

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE GRANGES (VEVEYSE)

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS DE LA SOCIETE

ART.1 La société de développement de Granges (Veveyse) (ci-après; la société) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Ses activités s'étendent sur le territoire de la commune de Granges (Veveyse). Elle a son siège à Granges (Veveyse) et sa durée est illimitée.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

ART.2 La société a pour but général de promouvoir le tourisme sur le territoire de la commune de Granges (Veveyse). Elle s'efforce de conserver à la région son aspect pittoresque et ses traditions. Elle contribue à l'embellissement de ses sites, déploie tous ses efforts en vue de faire mieux connaître leurs beautés naturelles et artistiques, attire les visiteurs et s'applique à les retenir dans la région.

Elle s'emploie, en particulier ;

- a) A stimuler l'esprit de solidarité qui doit exister entre tous les citoyens.
- b) A chercher à attirer à Granges (Veveyse) les touristes et les promeneurs, en leur faisant connaître les avantages de son climat, de sa tranquillité et de sa salubrité.
- c) A développer le tourisme à la ferme et l'artisanat local.
- d) A agrémenter le séjour des hôtes par tous les moyens possibles, notamment :
 - En encourageant la décoration des jardins, balcons, fenêtres, places publiques.
 - En aidant à l'organisation de fêtes villageoises et d'activités culturelles.

ART.3 La société peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière, propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités.

II. SOCIETAIRES

ART.4 Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute collectivité de droit public et toute personne physique ou morale domiciliée ou exerçant son activité dans la commune peut devenir membre actif de la société.

Sont membres actifs de la société toutes les personnes physiques ou morales qui s'intéressent au but qu'elle poursuit, notamment :

- a) Les autorités qui lui accordent une subvention annuelle.
- b) Les particuliers ou les associations à but idéal, payant une cotisation, minimum de frs. 20.- par personne ou frs. 30.- par couple.

ART.5 Les propriétaires de résidences secondaires sises dans le rayon d'activité de la société peuvent adhérer à celle-ci en qualité de membres.

ART.6 Quiconque a rendu des services particuliers à la société peut en être nommé membre d'honneur.

ART.7 Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre actif ou externe de la société en fait la demande au comité.

L'admission, décidée conformément à l'art. 15 al. a, est validée par le paiement de la cotisation annuelle.

L'adhésion à la société ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.

ART.8 Toute démission doit être notifiée par écrit au comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours, pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers la société.

ART.9 Le comité peut radier le sociétaire qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers la société.

Un membre radié ne peut être réadmis qu'après avoir réparé le tort causé à la société.

ART.10 L'exclusion peut être décidée par le comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de la société.

Un membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'assemblée générale est définitive.

III. ORGANISATION

ART. 11 Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs de comptes.

L'assemblée générale

ART.12 L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs de la société; elle en est le pouvoir suprême.

ART.13 L'assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année, cas échéant au plus tard le 31 mai.

Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance par convocation personnelle. La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

ART.14 L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres actifs.

Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

ART.15 L'assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Elle a notamment pour attributions :

- a) L'admission des membres actifs et externes.
- b) L'élection du président et des membres du comité et la désignation des vérificateurs de comptes.
- c) La nomination des membres d'honneur.
- d) L'adoption du plan d'activités et budget annuels et la fixation des cotisations.
- e) L'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport des vérificateurs des comptes.
- f) L'examen des recours en cas d'exclusion de sociétaires.
- g) L'adoption et la révision des statuts.
- h) La dissolution de la société.

ART.16 Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au président dix jours au moins avant l'assemblée générale.

Une proposition émise au cours d'une assemblée peut être examinée immédiatement si le comité la considère comme pertinente et urgente.

ART.17 Sous réserve des dispositions de l'art. 18, l'assemblée générale prend des décisions à la majorité des membres actifs présents, les membres collectifs ne disposant que d'une voix dans les scrutins, indépendamment du nombre de délégués auquel ils peuvent avoir droit en fonction du barème des cotisations.

Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au minimum ne demandent le vote au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

Le président ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.

Pour l'approbation du rapport d'activités et des comptes annuels, les membres du comité ne prennent pas part au vote.

ART.18 Pour les élections, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour; en cas de second tour, la majorité relative suffit.

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs.

ART.19 Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le président et un membre du comité et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

Le comité

ART. 20 Le comité de la société est composé de 5 à 9 membres. Il se constitue lui-même et comprend notamment :

- a) Le président.
- b) Le vice-président.
- c) Le responsable des finances.
- d) Le secrétaire.

Les autres membres sont chargés de fonctions spécifiques.

ART.21 La charge de président ne peut être conférée qu'à une personne légalement domiciliée dans le rayon d'activité de la société.

ART.22 Le comité est élu pour une période de 3 ans; ses membres sont rééligibles.

ART.23 Le comité a les attributions suivantes :

- a) Il veille à la bonne marche et à la saine gestion de la société.
- b) Il examine les plans d'activités, budget, rapport annuel et comptes et décide de leur transmission pour approbation à l'assemblée générale.
- c) Il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres.
- d) Il préavise toute demande ou proposition à soumettre à l'assemblée générale.

ART.24 Le président dirige les assemblées générales et les séances du comité, il est chargé de prendre toutes les initiatives qui peuvent intéresser la société.

ART.25 Le vice-président a toutes les attributions du président, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est nommé par le comité.

ART.26 Le secrétaire tient le procès-verbal des séances du comité et des assemblées générales, rédige la correspondance, assure les convocations, prend soin des archives, etc., en règle générale, assume toutes les tâches du secrétariat.

ART.27 Le responsable des finances gère les fonds de la société sous surveillance du comité. Il arrête les comptes à la fin de l'année civile. Il procède aux opérations de caisse avec l'approbation du président ou du vice-président. Les livres de comptes sont toujours à disposition du comité. Il est responsable des sommes qui lui sont confiées.

Vérificateurs de comptes

ART.28 Les vérificateurs des comptes ou leurs suppléants examinent les comptes de la société et présentent un rapport à l'assemblée générale annuelle.

Ils sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

IV. FINANCES

ART.29 Les ressources de la société sont:

- a) Les cotisations annuelles.
- b) Les contributions volontaires de la commune.
- c) Les intérêts du capital.
- d) Les dons et legs.
- e) Les commissions, produits et revenus divers.
- f) La somme relative au mandat d'animation locale versée par l'Office du Tourisme de Châtel-St-Denis/Les Paccots et la Région, organe touristique régional, selon convention du 9 février 2007.

ART.30 L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.

ART.31 Les actes qui engagent la société vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du responsable des finances pour les affaires concernant les finances de la société.

ART.32 Les engagements de la société ne sont garantis que par sa fortune sociale; la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. DISSOLUTION

ART.33 La dissolution de la société ne peut être décidée qu'en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli recommandé adressé à tous les membres actifs.

L'art. 18, al. 3 est réservé.

ART.34 En cas de dissolution et sous réserve de l'al. 3, la fortune éventuelle de la société est confiée à la commune du siège social.

Un compte spécial est ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle société poursuivant les buts définis à l'art. 2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de dix ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté, d'entente avec la commune concernée, à un but d'utilité publique.

Le montant relatif au mandat d'animation locale perçu mais non utilisé, sera restitué à l'Office du Tourisme de Châtel-St-Denis/Les Paccots et la Région qui les affectera à des prestations en faveur des hôtes.

DISPOSITIONS FINALES

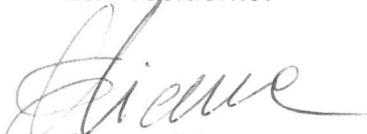
ART.35 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire le 27 avril 2007.

Ils remplacent ceux du 30 avril 1993, et entreront en vigueur dès leur approbation.

Granges (Veveyse), le 27 avril 2007

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE GRANGES (VEVEYSE)

La Présidente:



Ginette Vienne

La Secrétaire :



Marie-France Monnard